



HAL
open science

Changements de noms, changements de filiation

Agnes Martial

► **To cite this version:**

Agnes Martial. Changements de noms, changements de filiation. Agnès Fine. Etats civils en questions. Papiers, identités, sentiment de soi, Editions du Comité des Travaux Historiques et Scientifiques CTHS, pp.115-138, 2008, Le regard de l'ethnologue, 978-2-7355-0671-2. halshs-00504894

HAL Id: halshs-00504894

<https://shs.hal.science/halshs-00504894>

Submitted on 21 Jul 2010

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Changements de noms, changements de filiation

Agnès Martial

in Fine Agnès (dir.), *Etats civils en questions. Papiers, identités, sentiment de soi*, Paris, Editions du CTHS, collection *Le regard de l'ethnologue*, 2008, pp 115-138.

« La filiation met en jeu l'identité personnelle et relève du processus étatique de l'identification »¹. Lorsqu'il vient au monde, tout individu reçoit une identité civile composée d'un ou plusieurs prénom(s) et d'un nom. La plupart du temps, cette identité ressortit à sa filiation² et demeure stable : à l'exception de quelques cas, chacun d'entre nous conserve son nom tout au long de sa vie³. Le patronyme et le récent nom de famille jouent par là un rôle décisif dans la constitution et la préservation de ce que Daniel Gutman appelle « le sentiment d'identité » : la personne demeure la même au fil du temps, comme dans la pluralité sociale des situations de confrontation avec autrui⁴.

La filiation porteuse du nom ne demeure cependant pas toujours inchangée. Il arrive qu'elle subisse certaines modifications, entraînant alors en droit français le changement d'identité de l'enfant.

« L'an mil neuf cent quatre vingt cinq, le seize juin, à quinze heure trente minutes, est né 2, rue Saint-Antoine, Paul, Julien, du sexe masculin, de Sophie Martin, née le 13 janvier 1977, domiciliée 10, rue du Marché, qui l'a reconnu le 20 septembre 1985 ». Ainsi commence l'acte de naissance de Paul, né dans une ville de province. En haut à gauche du document, son nom de famille - MARTIN - est inscrit en lettres capitales. Ce nom, cependant, est biffé d'un trait de stylo à bille. Un autre nom, PERGAUD, est noté à côté, semble-t-il de la même main. Une mention, dite « marginale » et validée par le tampon et la signature de l'officier de l'état civil indique à droite, à gauche, ou bien en dessous : « *reconnu le 5 avril 1988 à M. par Alain Pergaud, né le ... à ...* ». Une seconde mention signale un peu plus bas : « *prend le nom de son père. Déclaration faite devant le juge des Tutelles de M. en date du 22 avril 1985* ». Mais ce deuxième nom, « PERGAUD », est lui aussi rayé sur l'acte de naissance. A sa place, on a ré-écrit MARTIN. Une troisième mention précise : « *reconnaissance annulée le 13 novembre 1987* ».

¹ Weber 2005 : 67.

² Excepté bien sur dans les cas où l'enfant naît dans le secret ou n'est pas reconnu. Voir par exemple Nerinck 1996, Fine 2001 et Dufour 2005.

³ Les femmes mariées peuvent évidemment « changer de nom ». Mais leur nom d'épouse est un nom d'usage et ne remplace pas leur nom de naissance à l'état civil et dans les documents administratifs (Voir Jeauffreau 2005). Le changement de nom n'est admis en droit français que dans certaines circonstances, (voir dans ce même ouvrage les contributions de J. Courduriès et F. Masure), et nécessite toujours une procédure juridique.

⁴ Gutmann 2000.

Cet acte de naissance imaginaire pourrait être l'un de ceux que nous avons consultés en analysant le contenu de vingt-cinq dossiers où la filiation paternelle d'un enfant s'est trouvée mise en question⁵. Les cas envisagés, comme les textes auxquels ils correspondent, sont antérieurs à la loi sur le nom de famille, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2005, et à la réforme de la filiation, mue par l'ordonnance du 4 juillet 2005⁶. Nous envisagerons néanmoins certains des changements récemment intervenus et la manière dont ils éclairent l'évolution du contenu de la filiation.

Des procédures révélatrices

Le rapport de la Commission de Réforme présidée par Mme Dekeuwer-Deffossez constatait en 1999 l'accroissement régulier des contestations de filiation, en ce qui concerne notamment la filiation naturelle⁷. Parmi les affaires déposées devant les Tribunaux de Grande Instance en 2003, l'*Annuaire statistique de la justice* recensait 1609 actions en contestation de reconnaissance et demandes en nullité de reconnaissance (filiation naturelle)⁸. Il faut y ajouter 497 requêtes concernant la filiation légitime. La filiation naturelle⁹ était donc bien plus souvent soumise au risque de la rupture que le lien filial découlant du mariage. Parmi nos dossiers, cinq font état de la mise en cause d'une filiation paternelle légitime (désaveu ou contestation de paternité), tandis que vingt concernent des enfants naturels (contestations ou demande d'annulation de reconnaissance). C'est à ces derniers que nous nous attacherons ici. Certains auteurs, constatant l'augmentation relative des contestations de filiation durant les années 1990, estimaient que « la précarité des couples a une influence inquiétante sur le nombre de contestations de paternité »¹⁰. Le nombre de ces contestations s'est néanmoins stabilisé ces dernières années et concerne un nombre restreint d'enfant¹¹. Les logiques privées et les stratégies familiales qu'elles laissent entrevoir n'en éclairent pas moins l'analyse des changements familiaux contemporains. Dans chaque dossier se déploie l'histoire d'un couple et d'un enfant, de l'éclosion d'une famille à la rupture du lien amoureux et, parfois, de la

⁵ Consultés au sein de différents cabinets d'avocat, ces dossiers ont été anonymés.

⁶ La réforme de la filiation entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2006.

⁷ « Le nombre de contestations de reconnaissances est en augmentation constante depuis le milieu des années 90, passant de 972 cas en 1991 à 1276 cas en 1994 et 1601 cas en 1996 », Cité par Wenner 2000 : 232.

⁸ *Annuaire Statistique de la Justice*, Edition 2005, Paris, Ministère de la Justice, p. 47.

⁹ En référence aux situations analysées, nous distinguerons ici la filiation « naturelle » de la filiation « légitime », même si cette distinction est appelée à disparaître du Code civil au 1^{er} juillet 2006 (cf Ordonnance portant réforme de la filiation, 4 juillet 2005).

¹⁰ Wenner 2000 : 232.

¹¹ Si l'on s'en remet aux chiffres recensés chaque année par l'Annuaire Statistique de la justice.

filiation paternelle. Tous les couples parentaux y sont dissociés ou en cours de séparation. Les enfants présents dans ces dossiers se sont ainsi vus attribuée une identité civile plusieurs fois réécrite, du fait de la fragilité des relations de leur mère avec celui que le droit a désigné comme leur père. On voit dans ces dossiers des personnes privées s'adresser à l'institution pour transformer ou effacer juridiquement les relations d'un enfant aux hommes liés à sa mère par des relations amoureuses, sexuelles, conjugales, et impliqués par là dans sa naissance et son éducation. Pourquoi et dans quelles circonstances veut-on modifier ou annuler la filiation paternelle d'un enfant ? Comment et par quelles voies juridiques ces manipulations sont-elles réalisables ? Au fil de ces « affaires » se dessinent d'une part les relations complexes qu'entretiennent aujourd'hui paternité et maternité dans un contexte de fragilisation du lien conjugal, et d'autre part la manière dont les individus recourent au droit pour remodeler l'identité civile de leur enfant en même temps que leur propre statut d'époux, de conjoint, de parent.

Ces procédures constituent pour l'ethnologue du présent des sources particulières et assez inhabituelles parce qu'elles sont exclusivement écrites et particulièrement codifiées. Chaque dossier présente ainsi une organisation comparable, constituée d'une suite de documents : l'assignation qui inaugure l'affaire, la désignation de l'administrateur ad hoc¹² chargé de représenter les intérêts de l'enfant dont la filiation est mise en cause, la constitution des avocats de chacune des parties, les « conclusions » rédigées par ces derniers et le jugement, rendu le plus souvent par un tribunal composé en principe de trois magistrats. Notons que le déroulement chronologique de « l'affaire » ainsi dévoilé est ici inversé : la lecture d'un dossier judiciaire commence toujours par la fin, c'est à dire par le jugement, et se termine par l'assignation. Des « pièces », dont le nombre et la valeur informative varient selon les situations, viennent en outre appuyer et confirmer les arguments avancés au fil des procédures : acte de naissance et de mariages, jugement de divorce, extraits du livret de famille, certificat de concubinage, rapport d'expertise en cas d'examen hématologique ou génétique, attestations ; on trouve également des lettres de l'entourage, des photographies et parfois une enquête sociale permettant d'entrer plus avant dans le détail de la chronique familiale. A partir de ces différents documents et notamment grâce à l'acte de naissance de l'enfant, il est possible de connaître, dans la plupart des cas, l'âge, le milieu socioprofessionnel de ses parents ainsi que leur situation familiale. Nulle parole des « parties » réunies dans ces affaires ne vient cependant compléter ou éclairer le contenu des écrits conservés dans le dossier,

¹² Sur le rôle particulier de l'administrateur ad hoc voir dans cet ouvrage la contribution de Pierrette Aufière.

comme c'est par exemple le cas dans la récente enquête de Florence Weber, fondée sur le recueil de récits de vie autour d'un cas singulier de contestation de paternité¹³. La consultation des dossiers étant conditionnée par le strict respect de l'anonymat des personnes, il n'était pas envisageable de les rencontrer pour les interviewer. De ce fait, et malgré un certain nombre d'entretiens réalisés auprès de professionnels intervenant dans ce type d'affaires (magistrats, avocats, administrateur ad hoc), certains pans de la réalité affective et sociale relative à ces procédures échappent à l'enquête. Ces dossiers offrent de plus une perception souvent partielle des éléments relatifs à la filiation de l'enfant, les faits susceptibles de convaincre le tribunal étant différemment mis en valeur par les avocats de chacune des parties. La situation de l'enfant y est également présentée en fonction des avantages de tel ou tel recours juridique ou procédural. La réunion de ces dossiers judiciaires permet cependant d'analyser un ensemble de cas comparables, où des éclairages multiples et parfois divergents traduisent la valeur accordée aux différents éléments composant les relations conjugales et parentales parmi les arguments susceptibles d'emporter la rupture ou le maintien d'une filiation. Les intérêts à l'oeuvre, plus ou moins avoués, révèlent les relations complexes qu'entretiennent conjugalité et filiation. On y entrevoit nombre d'indices de ce qui, pour les personnes privées comme pour l'institution, infirme ou justifie l'existence d'un lien paternel. Comme le rappelle Florence Weber, ces procédures distinguent en effet différentes dimensions de la paternité, qui sont habituellement confondues : le « le sang », « le nom », et « le quotidien »¹⁴. Elles permettent d'interroger la valeur accordée à chacune d'entre elles dans la manière dont le droit décrit et définit la filiation paternelle contemporaine.

Le nom d'un père

Les récentes modifications législatives relatives au nom de famille et à la filiation attestent de l'érosion d'un modèle familial fondé sur le mariage, articulant hiérarchisation des statuts de sexe et inégalités des filiations (Théry, 1993). En supprimant les termes « légitimes » et « naturels » du droit de la filiation¹⁵, et en donnant aux parents la possibilité de choisir le nom de leur enfant dans son ascendance paternelle ou (et) maternelle¹⁶, la loi entérine la quasi-disparition de l'une des fonctions anciennes du nom : indiquer à la fois la paternité et la légitimité d'un enfant. Quel lien persiste alors entre le nom et la filiation paternelle ? Les cas

¹³ Weber 2005.

¹⁴ Weber, 2005.

¹⁵ Ordonnance portant réforme de la filiation, 4 juillet 2005, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

¹⁶ Loi du 4 mars 2002 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005 .

étudiés ici, antérieurs aux lois nouvelles, sont cependant récents. Ils témoignent de l'importance qui demeure attachée au « patronyme » dans certaines situations familiales.

Pour contester une filiation, encore faut-il l'avoir fait établir. Au début de l'histoire se trouve donc l'éclosion d'un lien juridique fondé, en l'absence de mariage, sur la reconnaissance paternelle. A travers celle-ci apparaît en premier lieu la valeur accordée, depuis la Révolution française, au principe de volonté dans l'établissement de la filiation¹⁷.

Pour certains des enfants impliqués dans les procédures étudiées, la reconnaissance est intervenue de manière anticipée. De manière croissante en France, les reconnaissances sont en effet réalisées conjointement par les deux parents avant la naissance de l'enfant¹⁸. Il arrive également que la mère ait reconnu seule son enfant durant sa grossesse, le père procédant à la reconnaissance au moment de la naissance. Enfin, certains enfants naissent sans filiation paternelle et ne sont reconnus que quelques mois ou quelques années plus tard par le compagnon de leur mère, que ce dernier soit ou non leur père biologique.

C'est le cas de Matthieu qui reçut à sa naissance le nom de sa mère Céline Joulet, jeune femme de 18 ans. Son père biologique, David Perrot, alors âgé de 17 ans, ne le reconnut pas. La famille paternelle de Matthieu se montra cependant très présente, en dépit du fait que les jeunes parents ne vivaient pas ensemble et qu'il n'existait aucune relation légale entre Matthieu, son père et ses grands-parents paternels. Matthieu avait trois ans lorsque Céline rencontra son compagnon, Eric Moulin. Au bout de deux ans naquit une petite fille, Mélanie. Eric reconnût alors Matthieu comme son fils et donna son nom à l'enfant par déclaration conjointe avec la mère devant le juge des tutelles. À l'âge de trois ans, Matthieu Joulet devint donc Matthieu Moulin, fils d'Eric et frère de Mélanie.

Matthieu fit ainsi l'objet d'une reconnaissance mensongère, dite « de complaisance ». Si de telles reconnaissances ne sont pas permises d'un point de vue juridique, le droit français fait preuve d'une grande tolérance à leur égard. Ces reconnaissances sont parfois décrites comme une « véritable tradition populaire » qui permet à des enfants nés sans filiation paternelle de trouver un père légal de manière « simple, rapide et gratuite »¹⁹. L'auteur de la reconnaissance doit fournir les informations concernant les prénom(s), nom, date et lieu de naissance de l'enfant. L'acte, peu formalisé, ne fait l'objet d'aucun contrôle quant à la réalité biologique de la filiation ainsi établie : l'officier de l'état civil ne peut refuser une reconnaissance et ne doit attirer l'attention du procureur de la République « que si elle révèle par elle-même et de

¹⁷ Carbonnier 2002, Wenner 2000, Iacub 2004.

¹⁸ Wenner 2000, Munoz-Perez et Prioux 1999.

¹⁹ Wenner 2000 : 146 et 155.

manière flagrante l'impossibilité de la paternité de l'homme »²⁰. En fait, « la vérité de la filiation n'est pas une condition de validité de la reconnaissance »²¹. Celle-ci n'est pas un « aveu » de paternité biologique, comme c'est par exemple le cas en droit allemand, mais plutôt un acte qui traduit « l'acceptation volontaire d'un enfant »²². Notre système juridique aménage ainsi un espace particulier où la seule volonté de se voir rattaché un enfant dépourvu de filiation suffit à créer celle-ci. Ceci ne concerne cependant que la filiation paternelle. Une femme qui se livrerait à une telle reconnaissance serait accusée de supposition ou de substitution d'enfant, délit pénalement réprimé²³. Au cœur de cette asymétrie se trouve le fait biologique de l'accouchement. En témoignent les récentes modifications législatives indiquant que la filiation est désormais « établie, à l'égard de la mère, par la désignation de celle-ci dans l'acte de naissance »²⁴. Le fait même de l'accouchement suffit dès lors à entraîner l'institution de la filiation, rompant avec la règle selon laquelle les femmes, comme les hommes, devaient témoigner soit par le mariage, soit par la reconnaissance, de leur volonté de devenir légalement mères de leurs enfants. Puisque aucune preuve immédiate comparable à l'accouchement ne fonde la paternité : l'établissement d'une parenté « sociale » hors adoption devient plus aisé pour les hommes.

Dans quelques rares cas, l'homme reconnaît dès la naissance un enfant qu'il sait ne pas être le sien et dont le père biologique est absent. Mais le plus souvent, c'est un nouveau partenaire de la mère qui prend pour sien un enfant âgé de quelques mois ou de plusieurs années, lui offrant ainsi une filiation paternelle. A l'heure où plus de 40 % des enfants naissent hors mariage, les enfants non reconnus par leur père constituent en France une minorité²⁵. Nous en avons cependant rencontrés dans une dizaine de dossiers. Quelques traits récurrents se dessinent ici. Les mères de ces enfants étaient tout d'abord jeunes, voire très jeunes au moment de la naissance (cinq d'entre elles avaient moins de 18 ans) qu'elles ont vécue seules. Elles étaient inactives ou occupaient souvent des professions peu qualifiées, ce que relèvent aussi les résultats de l'enquête menée par Francis Munoz-Perez et France Prioux : depuis « la fin des années 80, les enfants de femmes sans profession sont reconnus plus tard et moins

²⁰ « si la différence d'âge entre l'enfant reconnu et l'auteur est de moins de 12 ans ou en cas de reconnaissances multiples souscrites par un même individu », *Instruction générale relative à l'Etat Civil*, cité par Wenner 2000 : 155.

²¹ Carbonnier 2002 : 295.

²² Wenner 2000 : 135.

²³ Iacub, 2004.

²⁴ Art. 311-25 du Code civil. La mère qui souhaiterait accoucher dans le secret peut toutefois refuser que son nom soit inscrit dans l'acte de naissance.

²⁵ Munoz-Perez et Prioux 1999.

fréquemment que tous les autres »²⁶. La rencontre d'un nouveau conjoint permet donc à ces femmes d'accéder à une situation socio-économique plus confortable ainsi qu'à la possibilité d'élever leur enfant au sein d'une cellule familiale biparentale. L'axiome « qui veut la mère prend l'enfant » s'applique ici clairement. La reconnaissance est un moyen de donner des droits au conjoint de la mère sur son enfant et son usage s'inscrit dans une logique de mieux-être et de « normalisation » de la nouvelle entité conjugale et familiale. « *Nous avons voulu former une famille stable, c'est pour cela que j'ai reconnu Matthieu* » explique Eric Moulin, le premier « père légal » de Matthieu. Si la reconnaissance procède, dans l'esprit du droit, d'une volonté individuelle - l'acte unilatéral n'étant soumis à aucun consentement extérieur - elle semble bien ici résulter d'une décision commune, d'un projet conjugal et familial où prime dans certains cas la volonté maternelle. Certains hommes se contentent d'expliquer qu'ils ont alors voulu « faire plaisir » à leur compagne en acceptant de reconnaître son enfant, accomplissant ainsi un geste généreux sans avoir conscience de l'importance de cet engagement.

Le consentement de l'enfant à cette reconnaissance n'est pas nécessaire : il est « objet plutôt que sujet de la reconnaissance »²⁷. Son éventuel assentiment à la démarche engagée n'est pas évoqué dans les récits familiaux. Il est vrai qu'il est souvent très jeune, de la naissance à cinq ans dans les dossiers entrevus. Dans un cas seulement, une enfant est reconnue par le conjoint de sa mère à l'âge de douze ans. Celui-ci l'élevait cependant depuis l'âge de six mois, et la reconnaissance a eu lieu le jour du mariage du couple. Ainsi l'établissement de la filiation paternelle est-il dans ces dossiers indissociablement lié à l'existence du lien conjugal. Dans certains cas, le mariage du couple induit d'ailleurs ensuite la légitimation de l'enfant.

Dans la quasi-totalité des dossiers, cette reconnaissance est assortie de la transmission du nom paternel. À la volonté de devenir ou de cesser d'être le père d'un enfant est presque toujours associée, dans la formulation des demandes, celle de lui « donner » ou de lui « enlever » son nom. Or, lorsque le père reconnaît après la mère un enfant sans filiation, ce don du nom n'est pas automatique. Il doit se faire soit par légitimation, avec le mariage du couple, soit par une demande conjointe auprès du juge des tutelles. Cet effort supplémentaire montre qu'au-delà des aspects juridiques concrets, relatifs aux droits du père sur son enfant, le lien créé par la reconnaissance doit être traduit publiquement par la transmission du nom.

Si la question du nom revient ainsi dans la quasi-totalité des dossiers, c'est d'abord parce qu'elle est utile à l'argumentaire construit par les avocats : cela signifie qu'elle demeure

²⁶ Munoz-Perez et Prioux 1999b : 860.

²⁷ Carbonnier 2002 : 292.

indissociable de l'établissement ou de la rupture de la paternité. Le nom exprime donc l'existence de la relation filiale. Mais il vise également, comme dans l'histoire de Matthieu, à l'unification d'une famille et parfois d'une fratrie sous le port d'un seul patronyme. Ainsi Eric Moulin a t'il reconnu Matthieu et accompli, avec la mère de l'enfant, les démarches nécessaires à la transmission de son nom, parce qu'il « ne faisait aucune différence sur le plan affectif et matériel » entre cet enfant et la petite fille née ensuite de l'union du couple. « J'étais enceinte d'un deuxième enfant et nous avons décidé qu'il serait préférable que les deux enfants portent le même nom. Je voulais fonder une famille stable » explique la mère de Matthieu. Le souhait plusieurs fois évoqué, dans ces procédures, de « créer une famille unie » rappelle l'importance de la visibilité de la nouvelle configuration relationnelle et de l'image qui en est donnée à l'entourage. La logique qui préside à la reconnaissance se montre alors très proche de celle qui présidait à la « dation du nom », également appelée « adoption en mineur ». Cette procédure, instaurée en 1972, permettait à l'enfant naturel d'une femme de porter le nom du mari de sa mère par substitution au nom maternel, même s'il n'existait entre eux aucun lien de filiation. Une simple déclaration de la mère et de son mari devait être déposée au greffier en chef du tribunal de grande instance²⁸. Ce nom était comme un « voile » censé donner à l'enfant une apparence de légitimité, facilitant son insertion sociale en laissant supposer une filiation inexistante²⁹. Pourquoi les parents rencontrés dans ces dossiers ont-ils choisi la reconnaissance plutôt que la dation du nom, tout aussi simple et rapide, sans implications légales, et sur laquelle l'enfant pouvait en outre revenir à sa majorité ? Peut-être en raison de l'importance symbolique d'un acte qui tout en donnant un nom à l'enfant, instituait aussi légalement un père dans le cercle familial.

Entre la « vérité » du sang et la réalité des liens

La reconnaissance est un acte théoriquement irrévocable : véritable constatation de paternité, elle ne peut être mise en cause par la rétractation ultérieure de son auteur. Toutefois, la volonté n'est pas le seul fondement de la filiation naturelle qui s'appuie également sur la vérité biologique. Dès lors, la mise en doute de la filiation est aisée.

Le rôle grandissant de la vérité biologique

²⁸ Cette procédure a été abrogée par la loi du 4 mars 2002.

²⁹ Ancien article 334-5 du Code Civil. Voir Gobert 1982 et Gutmann 2000. Le consentement de l'enfant de plus de treize ans était requis. Ce dernier, dans les deux années de sa majorité, pouvait demander au juge aux affaires familiales à reprendre le nom qu'il portait auparavant

Poursuivons le récit de l'histoire de Matthieu. Deux ans après la naissance de sa sœur Mélanie, ses parents se séparent. Sa mère Céline intente alors en accord avec Eric Moulin, le père légal, une action en justice. Elle demande l'annulation de la reconnaissance réalisée deux années plus tôt. Une attestation est jointe au dossier : « je soussigné Eric Moulin déclare avoir reconnu l'enfant Moulin Matthieu. Etant séparé de sa mère et n'étant pas son père, je souhaiterais lui enlever mon nom de famille ». Le père biologique de Matthieu intervient lui aussi dans la procédure, s'engageant à reconnaître l'enfant : « je soussigné David Perrot certifie être le père de Matthieu Moulin et désire lui donner mon nom ». A l'appui de leur demande, les parties fournissent diverses attestations rédigées par l'entourage familial et social de la famille. Elles certifient que Matthieu est bien l'enfant du couple qu'ont formé durant l'adolescence Céline Joulet et David Perrot. « Il ressemble à son père biologique », dit l'une. « Il a toujours été en contact avec lui et la famille de ce dernier », « il connaît la réalité de sa filiation paternelle », ajoutent les autres. Le Tribunal prononce l'annulation de la reconnaissance mensongère faite par Eric Moulin et décide que l'enfant portera le nom de sa mère. La rupture du lien conjugal entraîne l'annulation d'une filiation qui n'a plus de sens pour Eric et Céline. Matthieu a sept ans. Il reprend le nom de sa mère et changera probablement encore de nom si son père biologique le reconnaît comme il s'y est engagé.

Dans un second dossier, un homme intente une action en annulation de la reconnaissance faite quatre ans plus tôt pour le fils, alors âgé de quatre ans, de son ancienne compagne. Il invoque deux arguments principaux. Il n'a tout d'abord plus aucun contact avec l'enfant depuis la séparation et ne peut donc exercer ses droits et devoirs de père. Mais surtout, il n'est pas le père biologique de l'enfant, puisqu'il ne connaissait pas sa mère à l'époque de sa conception. La mère, dans ce cas, est absente à l'instance. La filiation est annulée. Un troisième demandeur fait valoir qu'il a vécu moins d'une année avec son ancienne compagne et l'enfant de celle-ci. Leurs relations sont désormais inexistantes, la mère ayant cependant intenté une procédure afin d'obtenir de ce père légal une contribution à l'entretien de l'enfant. Si les anciens conjoints font état de nombreux contentieux, notamment financiers, tous deux s'accordent sur le caractère mensonger de la reconnaissance, réalisée au bout de quelques mois de vie commune. De plus, la faible teneur des relations père-enfant ne paraît pas justifier la poursuite de celles-ci. La filiation est annulée.

« La reconnaissance peut être contestée par toutes personnes qui y ont intérêt, même par son auteur³⁰. A la différence de l'adoption qui repose également sur la volonté et se trouve à ce titre irrévocable (en ce qui concerne en tous cas l'adoption plénière), la reconnaissance mensongère crée une illusion de filiation naturelle qui s'avère, dans les cas qui nous intéressent, facile à dissiper. Dès lors que le couple se sépare et que le lien de l'enfant à son père est mis en cause, la « vérité biologique » reprend ses droits. Dans la quasi-totalité des dossiers, en effet, une expertise hématologique ou (et) génétique est demandée à l'appui de la requête en annulation de reconnaissance. Les résultats de cet examen permettront de dévoiler le caractère mensonger d'une filiation établie par complaisance.

La reconnaissance paraît ainsi créer des liens fragiles, peu investis, aisément contestables. Nombre d'auteurs critiquent la facilité d'une procédure dont beaucoup de parents paraissent méconnaître les implications. Certains, comme Irène Théry, ont d'ailleurs proposé une revalorisation de la reconnaissance par un « rite civil » incluant une information des parents sur ses effets et une lecture par les officiers d'état civil des articles du Code concernant l'acte³¹.

Les contestations de filiation n'adviennent cependant pas dans les seuls cas de reconnaissance mensongère. Il arrive également, lors d'une séparation, que la mère conteste la filiation naturelle établie sincèrement par son ancien partenaire. Celui-ci découvre alors qu'il n'est peut-être pas le père biologique de son enfant. Nombre de contestations de filiation naturelle sont ainsi intentées dans les jours qui suivent la saisine d'un juge aux affaires familiales pour l'organisation des droits et devoirs du père (autorité parentale, droit de visite et d'hébergement, contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant). L'expertise est le plus souvent demandée par la mère, mais le père qui doute soudain de la filiation peut également solliciter du Tribunal la réalisation de cet examen. Lorsqu'elle est ordonnée, et quand elle exclut biologiquement la paternité légale, le lien de filiation est rompu. La question des droits et devoirs de l'homme qui l'avait reconnu à l'égard de l'enfant est ainsi résolue.

Faut-il en conclure que la vérité biologique devient le critère essentiel du maintien ou de la rupture d'une filiation ? L'évolution du droit, ces vingt dernières années, tend à généraliser l'utilisation des expertises, au sein d'un système juridique qui se distingue néanmoins, dans les pays occidentaux, par le strict encadrement judiciaire dont il entoure ces pratiques. Le recours aux expertises officieuses y est en effet interdit depuis la loi du 29 juillet 1994 sur la

³⁰ Ancien article 339 du Code Civil, abrogé par l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005.

³¹ Théry 1998.

bioéthique³². Seul le Juge est en mesure d'ordonner une expertise qui ne peut en outre être réalisée qu'avec le consentement des personnes (le père légal, le père prétendument biologique s'il est présent, l'enfant – son représentant légal – et la mère), au nom des principes fondamentaux que sont « le respect de l'intégrité physique de la personne, l'inviolabilité du corps humain, le respect de la vie privée et familiale »³³. La loi française s'oppose ici à celle qui préside aux systèmes germaniques et nordiques, où la recherche absolue de la vérité biologique induit un recours systématique à l'expertise, avec ou sans le consentement des intéressés.

Jusqu'au mois de mars 2000, la réalisation de l'expertise était ainsi soumise à l'appréciation souveraine des juges. Afin de les convaincre, le demandeur devait, lors d'une action en contestation de reconnaissance, porter devant le Tribunal des « commencements de preuve » ou « adminicules ». Ces indices du caractère mensonger de la reconnaissance étaient indispensables à l'ordonnance de l'examen. Il s'agissait par exemple de montrer que les parents de l'enfant ne se connaissaient pas et (ou) n'entretenaient aucune relation amoureuse à l'époque où l'enfant avait été conçu, ou de prouver que la mère de l'enfant avait eu une relation extraconjugale au moment de sa conception. Dans certaines des procédures, un « géniteur » apparaît ainsi furtivement, simplement cité par la mère ou signant une attestation reconnaissant son rôle dans la conception de l'enfant, s'engageant même parfois à le reconnaître. Des ressemblances avec ce père biologique sont quelquefois mises en avant et illustrées par des photographies jointes au dossier. S'il jugeait ces indices insuffisants, le Tribunal pouvait refuser d'ordonner l'expertise, mettant ainsi fin à la procédure de contestation. L'expertise génétique, considérée comme une « preuve absolue de la filiation », était cependant très souvent ordonnée et les juges se fiaient à son résultat³⁴. Cette évolution s'est poursuivie, dans le sens d'un recours toujours plus important à la vérité biologique, par un arrêt de la Cour de Cassation indiquant que "l'expertise biologique est de droit en matière

³² L'article 16-11 du Code civil énonce ainsi que « l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée que dans le cadre de mesures d'enquêtes ou d'instruction diligentées lors d'une procédure judiciaire ou à des fins médicales ou de recherche scientifique ». L'expertise hématologique – l'analyse comparée des sangs – n'est pas expressément prohibée mais de nombreux auteurs et laboratoires lui appliquent une interdiction comparable. En Allemagne, en Angleterre, en Suisse, mais aussi au Canada et aux Etats-Unis, les particuliers peuvent librement recourir aux expertises privées. En Belgique, une réglementation plus stricte entoure le recours aux expertises, normalement limité au contexte judiciaire, bien que la pratique ne respecte pas cette limitation. Voir Pousson-Petit 2002.

³³ Pousson-Petit 2002 : 448.

³⁴ Pousson-Petit 2002 : 431.

de filiation, sauf s'il existe un motif légitime de ne pas l'ordonner"³⁵. Ainsi le Tribunal est-il amené à ordonner l'expertise dès lors que celle-ci est demandée, soit par l'un des parents ou par les deux, soit par l'administrateur ad hoc. Pour ce dernier en effet, l'intérêt de l'enfant, dans ce type d'affaires, est bien souvent « d'accéder à la vérité » concernant sa filiation paternelle. C'est pourquoi il demande couramment que soit ordonnée une expertise génétique. La filiation paternelle et l'identité civile de l'enfant ne sont plus alors suspendues qu'à la réalité du sang partagé. Dès lors que l'expertise exclut la paternité d'un homme, le lien juridique de filiation, quelles que soit son ancienneté et sa dimension affective et sociale, est annulé.

Cependant, pour les parents concernés par ces expertises, le critère du « sang » paraît surtout important durant la première année de l'enfant. Il arrive que le procureur soit saisi par de jeunes pères inquiets de la véritable origine de leur nouveau-né et souhaitant voir ordonner une expertise ...avant de le reconnaître³⁶. Plus sérieusement, de tels examens sont parfois ordonnés lors de contestations de filiation, alors que l'enfant est encore très jeune. Une petite fille, reconnue de manière anticipée par ses père et mère séparés deux mois après sa naissance, devient ainsi l'objet de deux procédures. La première, intentée par le père auprès du juge aux affaires familiales, vise à faire établir l'autorité parentale conjointe ainsi que son droit de visite et d'hébergement. Dans la seconde, la mère demande l'annulation de la filiation paternelle, le père légal n'étant pas, selon elle, l'auteur de l'enfant. Une expertise est réalisée. Dans l'attente des résultats, le père accueille sa fille de manière régulière. Une enquête sociale ordonnée par le juge et jointe au dossier évoque « un père attentif, averti, préoccupé du devenir de sa fille ». La grand-mère paternelle, chez qui il reçoit l'enfant, le décrit aussi comme « un très bon père, faisant la soupe de sa fille, la changeant, passant tout son temps avec elle ». L'enquêtrice sociale interroge le père quant aux implications de l'expertise : « s'il est le père de la fillette », écrit-elle, « il en demandera la garde, s'il ne l'est pas, il ne la reverra jamais plus ». Les grands-parents paternels renchérissent : « Si Anna n'est pas de leur sang, malgré leur attachement ils ne pourront pas continuer à la prendre chez eux. Mme Bertrand paraît très peinée d'envisager cette solution mais sent qu'elle ne pourra faire différemment ». L'expertise exclut la paternité de Monsieur Bertrand. La filiation sera annulée et les relations rompues. Florence Weber rapporte un cas comparable, décrivant la rupture douloureuse d'une relation entre grands-parents paternels et petit-enfant après le découverte de l'adultère de la

³⁵ Ces motifs légitimes existent « d'une part, lorsqu'une première expertise permet de trancher la question de la filiation biologique d'un enfant, d'autre part, si des éléments autres que l'expertise permettent de statuer avec certitude sur la filiation, rendant la mesure d'instruction superflue » in Pascal, Trapero : 2004.

³⁶ Entretien avec Madame Alexandre, vice Procureur au Tribunal de Grande Instance de Marseille.

mère de l'enfant, et soulignant « l'extraordinaire force de l'idéologie du sang dans les définitions pratiques contemporaines de la paternité »³⁷. La filiation paternelle, dès lors qu'elle est soumise à la vérité du sang partagé, apparaît ainsi révoquant : les hommes et les enfants présents dans ces procédures peuvent - fait assez rare - « avoir été » père et fils ou père et fille....

La réalité « sociologique » des liens père-enfant : un critère encore fragile

D'autres hommes, dans des situations comparables, refusent de renoncer à leur paternité. Ils s'opposent alors à l'expertise et multiplient les preuves de la réalité de leur engagement parental. Ces pères ont reconnu leur enfant en toute bonne foi, convaincus qu'ils en étaient l'auteur, ou l'ont « adopté » en le reconnaissant. Ils l'ont accueilli et considéré comme le leur, ce que veulent notamment prouver certaines des « pièces » jointes au dossier. On y découvre ainsi des photographies prises à la maternité, représentant le père ou le couple avec l'enfant, puis lors du baptême, ou durant les fêtes familiales qui illustrent l'intégration du petit-fils ou fille au sein de sa famille paternelle. Sont également produites des attestations signées des membres de l'entourage familial et amical, témoignant de la qualité et de l'intensité de la relation paternelle. Ces pères séparés se retrouvent seuls avec de très jeunes enfants qu'ils accueillent souvent en fin de semaine, en vertu d'un droit de visite et d'hébergement classique. Ils sont décrits dans les dossiers comme des papa « modèles » très investis. Ils cuisinent, changent et promènent l'enfant, jouent avec lui, lui offrent des cadeaux (jouets et vêtements). Ils veillent enfin à ce qu'il souffre le moins possible de la séparation parentale. L'amie d'un tel homme écrit ainsi : « il est délicat, prévenant, tendre avec sa fille, il s'en occupe avec attention, il est fier de son enfant (...) Christophe est un papa très affectueux et responsable : un vrai père ». Ces éléments s'opposent parfois à une demande d'annulation de reconnaissance, manifestement motivée par la volonté maternelle d'écarter l'ex-conjoint de la vie de l'enfant dans le cadre d'une séparation conflictuelle. Le père peut alors s'attirer la faveur du Tribunal qui, s'il doit ordonner l'expertise – devenue « de droit » depuis le mois de mars 2000 – tire souverainement les conséquences d'un refus de se soumettre à l'examen. Dans l'un des dossiers consultés, le Tribunal écrit ainsi :

« il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'à la naissance de Camille, c'est bien Monsieur Raymond que Madame Berthe (la mère) a désigné à la place de père et que cette place est

³⁷ Weber, 2005 : 42.

demeurée incontestée par la mère jusqu'à ce que le juge aux affaires familiales fixe provisoirement la résidence habituelle chez le père (...). Faire droit à la demande de Madame Berthe et annuler la reconnaissance de Monsieur Raymond du fait de son seul refus de se soumettre à l'expertise entraînerait des conséquences manifestement excessives pour l'enfant (...). Il n'est pas de l'intérêt de l'enfant de lui ôter une filiation existante, Camille bénéficiant d'une filiation paternelle stable, sociologiquement, affectivement, psychologiquement, et biologiquement vraisemblable»³⁸. La mère est déboutée de sa demande.

Lorsque la filiation est rompue en dépit de la volonté du père, il arrive également que le Tribunal reconnaisse le rôle de ce dernier en lui accordant, sur sa demande, un droit de visite et d'hébergement³⁹. Si la relation peut alors se poursuivre, les liens n'en sont pas moins brisés sur le plan juridique. Certains de ces pères informent alors le Tribunal de leur projet de solliciter ensuite une adoption simple de l'enfant. Le consentement de la mère étant cependant nécessaire pour une telle adoption, on peut deviner, dans les circonstances conflictuelles dont la contestation de filiation est souvent l'expression, que ce projet sera difficilement réalisable. L'importance affective et la réalité du lien paternel noué entre l'enfant et l'homme qui l'a reconnu apparaissent ainsi dans bien des dossiers. Ils rencontrent un écho juridique croissant à travers la notion de possession d'état, décrite comme la « montée spontanée du fait au droit »⁴⁰.

La possession d'état⁴¹ représente aujourd'hui « un mode essentiel d'établissement de la paternité naturelle », renouant avec la valorisation de la volonté et de la réalité « sociologique » au fondement de la filiation⁴². Certains auteurs critiquent la fragilité de la notion, qui tient tout d'abord à son caractère incertain. Le texte qui définit la possession d'état dans le Code Civil, est ainsi « une description, non une définition : les juges ont un pouvoir souverain pour admettre la possession d'état en dehors des éléments énumérés, ou pour la rejeter en dépit de la réunion de ces éléments»⁴³. L'argument de la possession d'état est d'ailleurs surtout invoqué *a contrario* dans les dossiers afin de prouver l'absence de relations entre un père légal et son enfant. La récente réforme de la filiation a cependant redéfinie la notion en en précisant les conditions. La possession d'état s'établit toujours par une réunion

³⁸ Merci à Geneviève Delaisi de Parseval qui a porté cette affaire à notre connaissance. Voir également sa préface à la réédition de son livre *La part du père* (Delaisi de Parseval, 2004)

³⁹ ancien article 311-13, abrogé par l'ordonnance du 4 juillet 2005 et remplacé par l'article 337 du Code Civil : « lorsqu'il accueille l'action en contestation, le tribunal peut dans l'intérêt de l'enfant, fixer les modalités des relations de celui-ci avec la personne qui l'élevait »

⁴⁰ Murat, 2006 : 17.

⁴¹ voir dans cet ouvrage la contribution de Pierrette Aufferé.

⁴² Wenner 2000 : 159.

⁴³ Carbonnier 2002 : 210.

suffisante de faits qui révèlent le lien de filiation et de parenté entre une personne et la famille à laquelle elle est dite appartenir »⁴⁴. Elle repose traditionnellement sur trois éléments, dont les principes sont repris dans le nouvel article du Code Civil : le *tractatus*, lorsque que « cette personne a été traitée par celui ou ceux dont on la dit issue comme leur enfant et qu'elle-même les a traités comme son ou ses parents», et lorsqu'ils ont, « en cette qualité, pourvu à son éducation, à son entretien et à son établissement » ; la *fama*, lorsque « que cette personne est reconnue comme leur enfant, dans la société et par la famille, qu'elle est considérée comme telle par l'autorité publique» ; le *nomen*, lorsque la personne « porte le nom de celui dont on la dit issue »⁴⁵. Il est intéressant de noter que ces trois éléments ont fait l'objet lors de la réforme d'une « remise en ordre » : le nom qui était auparavant cité le premier se trouve relégué en dernière position, laissant sa place au *tractatus*. Selon Pierre Murat, cette inversion de l'ordre des signes de la filiation rejoint un mouvement général de « déconnexion entre le nom et la filiation ». « La nomination n'a plus qu'un rôle secondaire et aléatoire dans l'indication du rapport de filiation. En revanche, le *tractatus* est au cœur de ce rapport »⁴⁶. L'importance attribuée aux faits de la relation parentale se traduit aussi par le fait que la possession d'état doit être « continue », c'est à dire s'étendre sur un temps suffisamment long, qui est cependant librement apprécié par le juge, puisque aucune précision n'est donnée dans le texte de loi. Dans certaines circonstances, l'existence de la possession d'état peut empêcher la mise en cause de la filiation d'un enfant. Monsieur Dumont a par exemple reconnu Angélique, la fille de sa compagne alors qu'elle était âgée de quelques mois. Le couple se marie ensuite, légitimant ainsi l'enfant, donne naissance à un petit garçon et divorce au bout de douze années. Monsieur Dumont et sa femme s'étaient accordés pour taire le caractère mensonger de cette filiation paternelle. Mais les disputes consécutives au divorce font émerger une vérité devenue cruciale dans le conflit opposant les parents sur l'autorité parentale et la résidence des enfants. Les relations d'Angélique et de sa belle-mère, la nouvelle épouse de Monsieur Dumont, sont par ailleurs présentées comme très orageuses, au point que la jeune fille cesse de se rendre chez son père qui l'amène chez ses grands-parents paternels lors de ses week-ends de visite. Monsieur Dumont n'entretient alors quasiment plus aucune relation avec sa fille qui, dit-il, refuse de le voir. « Angélique rejette Monsieur Dumont et n'a de cesse de lui préciser qu'il n'a aucun droit sur elle », argumente l'avocat. Monsieur Dumont tente alors une action en contestation de filiation paternelle. Angélique

⁴⁴ Nouvel Article 311-1 du Code civil.

⁴⁵ Nouvel Article 311-1 du Code civil.

⁴⁶ Murat, 2006 : 18.

est âgée de 15 ans. « Monsieur Dumont a beaucoup hésité avant de prendre cette décision » poursuit l'avocat. « Il s'est battu pendant des années pour ses droits de père, a obtenu une résidence alternée après maintes négociations avec son ex-épouse, puis celle-ci est revenue sur son accord. Il se sent découragé et non reconnu dans sa lutte contre la volonté d'Angélique qui refuse de le voir. Monsieur Dumont a donc décidé de s'effacer ». Cet homme a cependant élevé Angélique de l'âge de quelques mois jusqu'à douze ans et s'est comporté comme son père durant toutes ces années. L'enfant a porté son nom. Elle était connue comme sa fille. Or, en vertu de l'ancien article 339 du Code Civil, lorsque la possession d'état remontait à plus de dix ans, l'action en contestation de filiation naturelle intentée par l'auteur de la reconnaissance, par ses héritiers, par son conjoint ou par le Ministère public, devenait irrecevable. C'est pourquoi Monsieur Dumont fut débouté de sa demande. Angélique resterait sa fille, quel que soit l'état de leurs relations...

Si dans ce cas la filiation naturelle paraît protégée de la contestation paternelle, elle n'en demeurerait pas moins, jusqu'à une date toute récente, extrêmement précaire. Au delà du délai de dix années évoqué ci-dessus, l'action en contestation de la filiation naturelle demeurerait encore ouverte à l'autre parent (la mère), à l'enfant lui-même ainsi qu'à celui qui se prétendrait le père véritable, durant trente ans. La récente réforme de la filiation a renforcé la reconnaissance en droit de la « réalité sociologique de la paternité », en restreignant tout d'abord le nombre et la qualité des personnes admises à contester la filiation lorsque la possession d'état est conforme au titre : seuls l'enfant, l'un de ses père et mère ou celui qui se prétend le parent véritable pourront désormais agir⁴⁷. Le délai durant lequel la filiation demeure contestable a de plus été considérablement réduit : une possession d'état de cinq ans à compter du jour de l'établissement de la filiation interdira à l'avenir toute contestation⁴⁸. Ces nouvelles dispositions n'incluent cependant pas nombre de procédures qui surviennent alors que l'enfant est né ou a été reconnu depuis moins de cinq ans (ce qui est le cas dans la plupart des dossiers que nous avons consultés).

Filiations mouvantes et changements de nom

Au fil de ces procédures, on voit à la fois grandir la force de la référence au biologique et se développer l'appréhension de la réalité sociale des relations entre père et enfant. La filiation

⁴⁷ Ordonnance du 4 juillet 2005.

⁴⁸ Article 333 du Code civil.

paternelle vacille entre ces deux pôles, dans une incertitude que sa fragilité rend particulièrement lisible. A l'heure où l'égalité des statuts paternel et maternel est promue par les lois sur le nom de famille et sur l'autorité parentale, alors que la relation parent-enfant devrait idéalement s'ancrer dans la stabilité et l'inconditionnalité, la paternité se montre ici vulnérable, soumise aux contingences des liens amoureux. Deux logiques s'opposent alors.

Les reconnaissances « de complaisance » reflètent une conception assez cohérente de la « bonne » identité civile et familiale recherchée pour l'enfant par ses parents : celle qui lui donne une filiation paternelle et qui lui permet, ainsi qu'à sa mère, de vivre au sein d'une famille dans une logique de promotion sociale et de « normalisation ». Au critère de la permanence et de la stabilité attaché au sentiment d'identité se substitue celui de la valeur de cette identité. Le patronyme conserve ainsi son importance sociale et symbolique : la reconnaissance mensongère, loin d'être un acte inconséquent effectué au mépris du devenir de l'enfant, apparaît plutôt comme un geste généreux offrant à l'enfant qui en est dépourvu un père et un nom. Le nom et la filiation paternelle semblent en effet si étroitement associés que l'un ne va presque jamais sans l'autre.

L'identité civile de l'enfant apparaît ainsi tiraillée entre la nécessaire permanence du nom, support d'un sentiment continu et assuré de soi, et la force d'un modèle qui valorise pour chaque enfant l'attribution d'un père dans un contexte de grande instabilité conjugale. Mais jusqu'à quel point l'identité civile de l'enfant peut-elle être soumise aux variations de sa filiation ?

Comme le montre l'écriture brouillonne et raturée des actes de naissance évoqués plus haut, perdre une filiation ou en changer, voir modifier son nom et par là une partie de son identité constitue du point de vue de l'institution un préjudice matériel et moral. Au cours des procédures que nous avons consultées certains enfants expriment aussi, soit par lettre soit de vive voix auprès de l'administrateur ad hoc chargé de défendre leurs intérêts, la réticence ou la confusion que suscite la perspective d'une nouvelle identité civile et familiale. L'avocat écrit ainsi au sujet d'un petit garçon de sept ans qu'il « a une compréhension tout à fait affirmée non seulement de son identité actuelle mais aussi de son appartenance à une fratrie déjà constituée. Nicolas vit mal cette situation. Il ne veut pas changer de nom : cela le gêne par rapport à ses copains de l'école ». Troublée, une jeune fille manifeste quant à elle la nécessité de connaître ce qu'elle espère être son identité « véritable », tant sociale que familiale, écrivant à l'administrateur ad hoc qu'elle souhaite voir aboutir rapidement la procédure en cours car elle veut passer son brevet des collèges avec son « vrai nom ».

Ces sentiments raisonnent en écho des questionnements identitaires suscités par une autre forme de redéfinition de la filiation, celle-ci ayant cependant pour objet de donner des parents à l'enfant plutôt que de lui en enlever. L'adoption plénière induit ainsi un changement de nom ainsi que de prénom, signifiant l'intégration de l'adopté dans un nouveau cercle familial. Ces procédés de re-nomination concernent surtout des enfants orphelins ou abandonnés, qui sont aujourd'hui pour une grande part issus d'autre pays que leurs parents adoptants, ce qui ajoute une dimension supplémentaire au choix d'un nouveau nom⁴⁹. L'adoption de l'enfant du conjoint qui représentait en 1992 près de la moitié des adoptions en France, est quelque peu différente. Elle advient au cœur de situations familiales très proches de celles que nous avons décrites⁵⁰. Elle concerne des enfants ayant au minimum leur mère (ou leur père), et dont la vie familiale est ensuite caractérisée par une instabilité relative, liée principalement aux histoires conjugales de l'un ou des deux parent(s). Les événements de la recomposition peuvent alors redessiner les contours mêmes de leur filiation, et par là de leur identité. Il arrive ainsi qu'un beau-père adopte un enfant petit dont le père biologique est absent ou disparu⁵¹. Cette démarche s'inscrit bien souvent dans un effort d'harmonisation de la nouvelle cellule familiale, dont la cohérence repose notamment sur la « présentation » d'un nom unique à l'entourage. L'adoption plénière est alors choisie si la situation le permet⁵². Donner à l'enfant un père et un nom : cette démarche ressortit à la même la logique que la reconnaissance mensongère, que certains juristes décrivent comme une « adoption déguisée de l'enfant du conjoint »⁵³. Le changement du nom peut aussi être la conséquence d'une adoption simple de l'enfant devenu un jeune adulte : le beau parent pourra ainsi lui transmettre ses biens⁵⁴. Si cette seconde forme d'adoption n'a pas d'effet sur la filiation antérieure de l'enfant, « ajoutant » simplement un nouveau lien à celle-ci, elle induit tout de même une modification de l'identité civile. L'adopté doit au moins accoler le nom de l'adoptant à son nom de naissance, à moins qu'il ne choisisse de substituer complètement le nouveau nom à l'ancien. Si la première solution, moins radicale, semble être la plus couramment choisie, elle paraît tout de même vécue comme une modification contraignante et injustifiée de l'identité

⁴⁹ Nous renvoyons sur ce thème à la contribution de Françoise Romaine Ouellette dans cet ouvrage. Voir aussi Ouellette 1996, 1998 et 2000.

⁵⁰ Belmokhtar 1996.

⁵¹ Martial 2003.

⁵² L'adoption plénière de l'enfant du conjoint n'est possible que lorsqu'il n'a pas de filiation paternelle établie, ou lorsque l'autre conjoint s'est vu retirer totalement l'autorité parentale ou lorsque suite à son décès il n'a pas laissé d'ascendants au premier degré et que ceux-ci se sont manifestement désintéressés de l'enfant depuis plus d'un an. (art.345-1 du Code civil)

⁵³ Wenner 2000 : 155-156.

⁵⁴ Martial 2000 et 2003

personnelle, comme l'ont révélé plusieurs enquêtes menées auprès de beaux-enfants élevés en familles recomposés⁵⁵. La transformation de leur nom patronymique «simple» en un nom double traduisant l'existence de deux paternités (celle du père et celle du beau-père adoptant) suscite en effet un réel malaise une fois l'adoption réalisée⁵⁶. La perspective de ce changement de nom peut d'ailleurs entraîner le refus de l'adoption par le bel-enfant c'est à dire, en l'absence d'alternative, la création d'une relation légale entre l'enfant et son beau-parent⁵⁷.

Dans les procédures de contestation de filiation, il ne s'agit pas d'ajouter mais bien de supprimer un nom parfois porté par l'enfant depuis sa naissance, suscitant un changement plus radical encore, que seuls les adultes peuvent dans certains cas refuser. « L'établissement ou la modification du lien de filiation n'emporte le changement du nom de famille des enfants majeurs que sous réserve de leur consentement »⁵⁸. Face aux changements suscités par une reconnaissance paternelle ou par l'annulation d'une filiation, les enfants mineurs sont sans recours. On reconnaît donc là une forme de « droit » de la personne adulte, légalement autonome, à conserver inchangé le nom qu'elle porte en dépit de la redéfinition de sa paternité. C'est donc que la transmission du nom et l'identité civile de la personne ne doivent traduire sa filiation que tant qu'elle est légalement dépendante des adultes désignés comme ses parents. De « relationnelle » et soumise aux liens désignés de l'enfant à son père légal, cette identité deviendrait ensuite centrée sur l'adulte en devenir et subordonnée à sa propre volonté.

Un certain nombre d'évolution se dessinent cependant, tendant à détacher le nom de la filiation dans certaines circonstances. Pour les enfants mineurs, au nom du principe de « l'unicité du nom de famille », le nom ne peut désormais être modifié qu'une seule fois avant la majorité, quelle que soit la procédure suivie⁵⁹. Si l'on s'intéresse d'autre part à la manière dont les personnes perçoivent leur situation familiale, le lien automatique entre nom et filiation n'apparaît pas toujours de manière évidente. Les dossiers font par exemple état de situations où la filiation paternelle « véritable », telle que la saisit l'enfant, n'était pas associée au port du nom patronymique. Le petit Matthieu dont nous avons plusieurs fois évoqué l'histoire était ainsi informé de la réalité de sa filiation biologique et connaissait son père « véritable », alors qu'il avait été reconnu par le conjoint de sa mère et portait son nom. Par

⁵⁵ Martial 2000 et 2003, Cottet 2003.

⁵⁶ Christel Cottet a recueilli sur ce point des témoignages tout à fait explicites. Voir Cottet 2003.

⁵⁷ L'adoption simple nécessite le consentement de l'adopté à partir de l'âge treize ans (Art.360 du Code civil) .

⁵⁸ Art.61-3 du Code civil.

⁵⁹ Art.311-24 du Code civil. Voir Feschet 2004.

ailleurs, lorsque l'existence légale d'une filiation est mise en danger par une contestation, le nom est aussi perçu comme le moyen de perpétuer un lien affectif. Dans certains dossiers, des pères demandent, au cas où la filiation serait annulée, à ce que ce l'enfant puisse continuer à porter leur nom. Dans le cas de contestation de paternité rapporté par Florence Weber, une jeune femme née peu de temps après le divorce de sa mère voit son père légitime, qu'elle ne connaît pas mais dont elle porte le nom, contester sa filiation alors qu'elle atteint sa trentième année. Si elle accepte l'annulation d'une relation légale à laquelle ne fait écho aucune réalité affective et sociale, elle se refuse à abandonner le patronyme qui lui est associé⁶⁰. Certains juristes évoquent dans cette perspective une possible dissociation du nom et de la filiation juridiquement reconnue. Daniel Gutmann propose ainsi d'admettre l'idée de la conservation possible du nom par l'enfant, lorsque les circonstances de fait font apparaître que la perte du nom représente un dommage d'une exceptionnelle intensité. Ces circonstances peuvent être la durée du port du nom, l'âge de l'enfant, sa croyance dans la réalité de sa filiation, ainsi que la brutalité et/ou l'imprévisibilité de la contestation. On pourrait alors, nous dit l'auteur « autoriser le mineur à conserver à titre exceptionnel le patronyme de son ex-parent et permettre à l'auteur de la reconnaissance contestée de donner son accord à la conservation du nom par l'enfant, comme l'ont déjà fait certains juges »⁶¹. Le port du nom et l'état civil de l'enfant ne seraient alors plus le seul reflet des liens juridiques l'unissant à ses ascendants mais également celui de la réalité des relations parentales et familiales nouées tout au long de son histoire. Le nom, devenu l'élément premier de stabilité, serait alors décroché d'une filiation soumise au changement.

Bibliographie

BELLIVIER Florence, BRUNET Laurence, LABRUSSE-RIOU Catherine, 1999, « La filiation, la génétique et le juge : où est passée la loi ? », *Revue Trimestrielle de Droit Civil*, 3, pp. 529-559.

BELMOKHTAR Zakia, 1996, « Les adoptions simples et plénières en 1992 », in *Infostat justice*, n°44, Paris, Ministère de la Justice.

CARBONNIER Jean, 2002, *Droit Civil, Tome 2. La famille, l'enfant, le couple*, Paris, PUF (21^{ème} édition refondue).

COTTET Christel, 2003, *La construction des liens de filiation chez l'adopté : enquête ethnologique sur quelques adoptés en France contemporaine*, Mémoire de DEA, Ecole des Hautes Études en Sciences Sociales, Toulouse.

DEKEUWER-DEFFOSSEZ Françoise (dir.), 1999, *Rénover le droit de la famille : propositions pour un droit adapté aux réalités et aux aspirations de notre temps. Rapport au Garde des sceaux, Ministre de la justice*, Paris, La Documentation française.

DELAISI de PARSEVAL Geneviève, 2004, *La part du père*, Paris, Editions du Seuil, Collection Points essais.

⁶⁰ Weber 2005.

⁶¹ Gutmann 2000.

DUFOUR Rose, 2005, « "Dis moi comment tu t'appelles et je te dirai qui tu es". Nom et illégitimité dans les institutions religieuses du Québec », in Agnès Fine & Françoise Romaine Ouellette (dir.), *Le nom dans les sociétés occidentales contemporaines*, Presses Universitaires du Mirail, Toulouse, pp.93-119.

FESCHET Valérie, 2004, « La transmission du nom de famille en Europe occidentale (fin XX^e-début XXI^e siècle) », *L'Homme*, 169, pp. 61-88.

FINE Agnès, 2001, « Pluriparentalité et système de filiation dans les sociétés occidentales », in Didier Le Gall & Yamina Bettahar (dir.), *La pluriparentalité*, Presses Universitaires de France, Paris, pp. 69-93.

GOBERT Michelle, 1982, « Le nom, cet inconnu, une inconnue », *Corps écrit*, pp.49-58.

GUTMANN Daniel, 2000, *Le sentiment d'identité. Etude de droit des personnes et de la famille*, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris.

IACUB Marcela, 2004, *L'empire du ventre. Pour une autre histoire de la maternité*, Paris, Fayard.

JEAUFFREAU Marie-Françoise, « Le nom marital dans la société française contemporaine : usages et ambiguïtés », in Agnès Fine & Françoise Romaine Ouellette, *Le nom dans les sociétés occidentales contemporaines*, Presses Universitaires du Mirail, Toulouse, pp.211-236.

MARTIAL Agnès, 1999, "Le lien beau-parental à l'épreuve de la transmission. L'héritage dans les familles recomposées après-divorce ", in *Recherches et prévisions*, Caisse Nationale des Allocations Familiales, Paris, 55, pp.1-9.

MARTIAL Agnès, 2000, « "L'adoption de l'enfant du conjoint dans les familles recomposées", in Agnès Fine & Claire Neyrinck, *Parents de sangs, parents adoptif. Approches juridiques et anthropologiques de l'adoption*, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, pp. 189-210.

MARTIAL Agnès, 2003, *S'apparenter. Ethnologie des liens de familles recomposées*, Paris, Editions de la Maison des Sciences de l'Homme

MUNOZ-PEREZ Francisco et PRIOUX Marie-France, 1999, « Une enquête dans les registres d'état civil. Filiation et devenir des enfants nés hors mariage », *Population*, 54, (3), pp. 481-508.

MURAT Pierre, 2006, « L'action de l'ordonnance du 4 juillet 2005 sur la possession d'état », in *Droit de la famille*, dossier spécial filiation, n°1, janvier, pp.17-20.

OUELLETTE Françoise Romaine, 1996, *L'adoption. Les acteurs et les enjeux autour de l'enfant*, Québec, IQRC, Les presses de l'Université de Laval.

---, 1998, « Les usages contemporains de l'adoption », in Agnès. Fine (dir.), *Adoptions. Ethnologie des parentés choisies*, Paris, Editions de la Maison des Sciences de L'Homme, p. 153-176.

---, 2000, « L'adoption face aux définitions de la famille et de l'institution généalogique », in Agnès Fine et Claire Neirinck (dir.), *Parents de sang, parents adoptifs. Approches juridiques et anthropologiques de l'adoption*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, pp. 325-342.

PASCAL Anne, TRAPERO Martine, 2004, « Vérité biologique et filiation dans la jurisprudence récente de la Cour de Cassation », *La Vérité. Rapport annuel de la Cour de cassation*, Paris, La documentation française.

POUSSON-PETIT Jacqueline, 2002, *L'identité de la personne humaine. Etude de droit français et de droit comparé*, Bruxelles, Bruyant.

THERY Irène, 1998, *Couple, filiation et parenté aujourd'hui : le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée*, Paris, Odile Jacob/ La documentation française.

WEBER Florence, 2006, *Le sang, le nom, le quotidien : une sociologie de la parenté pratique*, Editions Aux Lieux d'Etre.

WENNER Eva, *La filiation paternelle en droit comparé allemand et français : la loi allemande relative à la filiation du 16 décembre 1997 : un modèle pour le droit français ?*

